

DÉPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

**DEL2025\_49**

**Objet : Avenant de transfert aux conventions conclues entre la commune de Châteaurenard et l'Association Syndicale de la Durance à Châteaurenard**

**L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mars, à dix-huit heures trente**, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à la salle des fêtes de la Bergerie à Eyragues, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 14 mars 2025.

**PRÉSENTS :**

**Pour la commune de Barbentane** : M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE, M. Michel BLANC.  
**Pour la commune de Cabannes** : M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA, M. François CHEILAN.  
**Pour la commune de Châteaurenard** : M. Marcel MARTEL, Mme Solange PONCHON, M. Pierre-Hubert MARTIN, Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Pierre SEISSON.  
**Pour la commune d'Eyragues** : M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER, M. Eric DELABRE.  
**Pour la commune de Graveson** : M. Michel PECOUT, Mme Annie CORNILLE, M. Jean-Marc DI FELICE.  
**Pour la commune de Maillane** : M. Eric LECOFFRE, Mme Frédérique MARES.  
**Pour la commune de Mollégès** : Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.  
**Pour la commune de Noves** : M. Georges JULLIEN, Mme Edith LANDREAU, M. Pierre FERRIER, M. Christian REY.  
**Pour la commune d'Orgon** : M. Serge PORTAL, Mme Angelique YTIER-CLARETON.  
**Pour la commune de Plan d'Orgon** : Mme Jocelyne COUDERC-VALLET.  
**Pour la commune de Rognonas** : M. Yves PICARDA, Mme Cécile MONDET, M. Dominique ALIZARD.  
**Pour la commune de Saint-Andiol** : M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS.  
**Pour la commune de Verquières** : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

**Pour la commune de Châteaurenard** : M. Eric CHAUVET (*donne pouvoir à M. Pierre-Hubert MARTIN*), Mme Adélaïde JARILLO (*donne pouvoir à Mme Solange PONCHON*), Mme Marina LUCIANI-RIPETTI (*donne pouvoir à M. Jean-Pierre SEISSON*), M. Cyril AMIEL (*donne pouvoir à M. Marcel MARTEL*), Mme Annie SALZE (*donne pouvoir à Mme Marie-Laurence ANZALONE*), Mme Sylvie DIET-PENCHINAT (*donne pouvoir à Michel PECOUT*).  
**Pour la commune de Plan d'Orgon** : M. Jean-Louis LEPIAN (*donne pouvoir à Mme Jocelyne COUDERC-VALLET*).

**ABSENT :**

**Pour la commune de Châteaurenard** : M. Bernard REYNES

**Secrétaire de séance** : Michel GAVANON

M. le vice-président en charge de la gestion des Eaux Pluviales Urbaines expose que dans le cadre de la prise de compétence gestion des eaux pluviales urbaines, Terre de Provence Agglomération se substitue, de plein droit à la commune de Châteaurenard pour les conventions suivantes :

\*Convention du 11 avril 1969, mentionnant la répartition de la participation entre la commune de Châteaurenard et l'association Syndicale des Arrosant de la Durance à Châteaurenard aux syndicats de l'Anguillon et du Viguerat ;(cf PJ).

\*Convention du 26 avril 1983, entre la commune de Châteaurenard et le syndicat des arrosants de la Durance à Châteaurenard relativement au curage des parties couvertes du Canal et du Réal dans la traversée de la ville (cf PJ).

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ  
SÉANCE DU 20 MARS 2025**

Cependant, pour des raisons liées aux limites de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines telles que définies par l'article L2226-1 du CGCT, la substitution de Terre de Provence Agglomération aux conventions mentionnées ci-avant se limite aux éléments suivants :

- concernant la convention du 11 avril 1969, Terre de Provence prendra en charge la participation de la commune de Châteaurenard au syndicat du Viguerat. Cela représente 40 % du montant total, soit 5 728,80 € HT pour l'année 2024 ;
- concernant la convention du 26 avril 1983, Terre de Provence Agglomération prendra en charge la participation de la commune de Châteaurenard aux frais d'entretien du Canal Principal, soit 12 734,45 euros HT pour l'année 2024. Ce montant est indexé sur l'inflation chaque année.

Cela représente un total de 18 463,25 euros HT à charge de Terre de Provence Agglomération.

Ces contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Cet avenant a pour objet de définir les modalités de transfert entre Terre de Provence Agglomération et la commune de Châteaurenard.

Le Bureau Communautaire du 27 février a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Communautaire de valider les termes de cet avenant joint en annexe.

Après exposé du rapporteur,

#### LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L 2226-1 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**VU** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement (dite « loi Ferrand ») ;

**VU** la délibération n° 117/2019 portant sur la modification des statuts pour mise en conformité avec la loi NOTRe, notamment par l'intégration de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au sens de l'article L.2226-1 du CGCT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant sur la modification des statuts de la communauté d'Agglomération Terre de Provence et approuvant les statuts modifiés de l'EPCI ;

**VU** l'avis favorable du bureau communautaire du 27 février 2025 ;

**VU** le projet d'avenant de transfert aux conventions annexé à la présente délibération,

**Ayant ouï** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

- **APPROUVE** les termes de l'avenant,
- **AUTORISE** la Présidente ou son représentant, à signer l'avenant de transfert et l'ensemble des documents y afférents.

**Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.**

Membres en exercice : 42  
Votants : 41  
Votes pour : 41  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

**Fait à Eyragues, le 20 mars 2025,**

Pour Extrait Conforme,  
La Présidente,  
Corinne CHABAUD



**Avenant de transfert aux conventions conclues entre la commune de  
Châteaurenard et l'Association Syndicale de la Durance à Châteaurenard**

**ENTRE**

Terre de Provence Agglomération,

Etablissement Public de coopération intercommunale dont le siège est fixé 5, place Marius Chabrand  
13630 EYRAGUES, représentée par sa Présidente, Madame Corinne CHABAUD, dûment habilitée à  
signer le présent procès-verbal par une délibération n° **XX/XXXX** du conseil communautaire en date du  
**XX mois XXXX**,

Ci-après dénommée « *la communauté d'agglomération* »,

**D'UNE PART,**

**ET**

La commune de Châteaurenard représentée par son Maire en exercice, Marcel MARTEL, dûment  
habilité par une délibération du conseil municipal n°[à compléter] en date du [à compléter] ;

Ci-après désignée « *La commune* »

**D'AUTRE PART,**

**ET**

L'Association Syndicale de la Durance à Châteaurenard représentée par son Président en exercice,  
Daniel GINOUX, dûment habilité par **.....**



## **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

### **La Commune a signé deux conventions avec l'ASA :**

- Convention du 11 avril 1969 mentionnant la répartition de la participation entre la commune de Châteaurenard et l'Association Syndicale de la Durance à Châteaurenard aux syndicats de l'Anguillon et du Viguérat ;
- Convention du 26 avril 1983 entre la commune de Châteaurenard et l'Association Syndicale de la Durance à Châteaurenard relativement au curage des parties couvertes du Canal et du Réal dans la traversée de la ville.

Terre de Provence Agglomération exerce conformément à ses statuts la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, compétence transférée par la Commune à la Communauté d'agglomération depuis le 1er Janvier 2020 sur l'intégralité du territoire communautaire.

Par conséquent et conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 CGCT, les contrats énumérés ci-dessus sont transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération.

Dans ces conditions, il est apparu nécessaire que les parties actent du transfert des contrats par la passation d'un avenant de transfert.

Il convient donc de prévoir le transfert de l'exécution des conventions sus mentionnées de la Commune de Châteaurenard à Terre de Provence Agglomération.

### **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de transférer à Terre de Provence Agglomération les conventions suivantes :

- Convention du 11 avril 1969 mentionnant la répartition de la participation entre la commune de Châteaurenard et l'association Syndicale des Arrosants de la Durance à Châteaurenard aux syndicats de l'Anguillon et du Viguérat ;
- Convention du 26 avril 1983 entre la commune de Châteaurenard et le syndicat des arrosants de la Durance à Châteaurenard relativement au curage des parties couvertes du Canal et du Réal dans la traversée de la ville ;

Dont les copies sont jointes en annexe.

Terre de Provence Agglomération devient le nouveau cocontractant de l'Association Syndicale de la Durance à Châteaurenard.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-17 alinéa 9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La substitution de personne morale aux contrats conclus par la Commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour l'ASA.

#### **ARTICLE 2 - MODALITES DU TRANSFERT**

Le contrat est transféré sans aucune autre modification.

### ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Pour des raisons liées aux limites de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines telle que définie par l'article L2226-1 du CGCT, la substitution de Terre de Provence Agglomération aux conventions mentionnées ci-avant court à compter du 1 janvier 2024 s'agissant de ses dispositions financières, et pour l'année 2024, se limite aux éléments financiers suivants :

- en ce qui concerne la convention du **11 avril 1969**, Terre de Provence prendra en charge la participation de la commune de Châteaurenard au syndicat du Viguemat. Cela représente 40 % du montant total de la facture, soit **5 728,80 € HT pour l'année 2024** ;
- en ce qui concerne la convention du **26 avril 1983**, Terre de Provence Agglomération prendra en charge la participation de la commune de Châteaurenard aux frais d'entretien du Canal Principal, soit **12 734,45 euros HT pour l'année 2024**. Ce montant est indexé sur l'inflation chaque année.

Cela représente un total de **18 463,25 euros HT** à charge de Terre de Provence Agglomération.

### ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS

Un exemplaire de chaque avenant sera transmis à la commune, à la Communauté d'agglomération et l'Association Syndicale de la Durance à Châteaurenard. Une copie sera transmise au comptable public de la Communauté d'agglomération.

Fait à Eyragues, le **XX mois XXXX**

Pour la commune,

Le Maire

Marcel MARTEL

Pour Terre de Provence

La Présidente,

Corinne CHABAUD

Pour l'Association Syndicale de la Durance à Châteaurenard

Le Président

Daniel GINOUX

PJ : Conventions

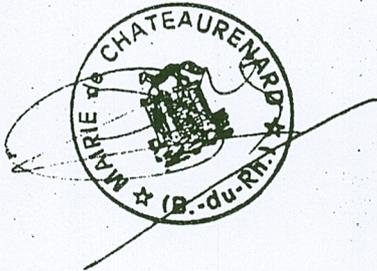


- 2 -

des Arrosants de la Durance, tant en ce qui concerne sa participation au Syndicat Intercommunal de l'Anguillon, qu'au Syndicat du Vigouier

CHATEAURENARD LE 11 AVRIL 1969

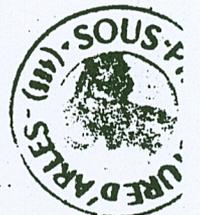
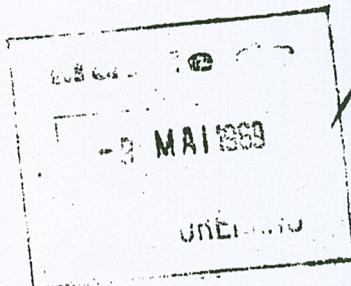
Le Maire



le Directeur du Syndicat des Arrosants de la Durance.



Vu et Approuvé  
ARLES, le 3 mai 1969  
Le Sous-Prefet.



PARTICIPATIONS RESPECTIVES DE LA COMMUNE  
DE CHATEAURENARD ET DE L'ASSOCIATION  
SYNDICALE DES ARROSANTS DE LA DURANCE AUX  
TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT.

--o-o-o-o-o--

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 NOV. BR. 1964 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Anguillon, et aux dispositions des statuts de ce syndicat, il a été convenu et décidé ce qui suit, entre

d'une part Monsieur le docteur MERMIER Maire, agissant pour le compte de la commune

et d'autre part Monsieur OUBAT, Président du Syndicat des Arrosants de la Durance.

1° - En ce qui concerne le Syndicat Intercommunal de l'Anguillon.

La commune de Châteaurenard participe aux dépenses du Syndicat Intercommunal de l'Anguillon, dans la proportion fixée par l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1966.

Toutefois, compte tenu de l'intérêt que l'Association Syndicale des Arrosants de la Durance à Châteaurenard, trouve dans le maintien des bonnes conditions d'alimentation en eau d'irrigation, à partir du grand Anguillon, la participation dudit syndicat est fixée à 30 % (TRENTE POUR CENT).

2° - En ce qui concerne le Syndicat du Vigueirat.

La répartition des dépenses d'assainissement du territoire de la commune de Châteaurenard auprès du Syndicat du Vigueirat est fixée comme suit :

- participation de la commune de Châteaurenard 40 %  
(QUARANTE POUR CENT)
- participation de l'association Syndicale des Arrosants de la Durance de la commune de Châteaurenard 60 %  
(SIXANTE POUR CENT)

3° - Des titres de recettes seront établis par Monsieur le Maire, qui autoriseront Monsieur le percepteur à encaisser les sommes dues à la commune de Châteaurenard par l'Association Syndicale

.../

**SYNDICAT DES ARROSANTS**

**DE**  
**CHATEAURENARD**

**AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CHATEAURENARD**  
**ET LE SYNDICAT DES ARROSANTS DE CHATEAURENARD**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Gustave CESTIER, Maire de CHATEAURENARD, autorisé par  
délibération du Conseil Municipal, en date du 2 AOUT 1984,

d'une part \_\_\_\_\_

**ET :**

Monsieur EYRAUD Marcel, Directeur du Syndicat des Arrosants de  
CHATEAURENARD,

d'autre part \_\_\_\_\_

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

L'article 5 de la convention est remplacé par les  
dispositions suivantes,

**ARTICLE 5. -**

"La présente convention formant titre de recette  
est faite pour une durée d'un an avec effet au 1er Janvier 1983,  
renouvelable par tacite reconduction.

La cotisation sera indexée sur l'indice du coût de  
la vie connu au 31 Décembre pour l'année civile écoulée".

Les autres dispositions de la convention passée le  
23 AVRIL 1963 restent inchangées.

CHATEAURENARD, le 9 AOUT 1984

**Le Directeur**  
**du Syndicat des Arrosants,**

**P/LE MAIRE**  
**LE Maire-Adjoint,**



*Handwritten signature*



## AVENANT N°2

### CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CHATEAURENARD ET L'ASSOCIATION SYNDICALE DE LA DURANCE A CHATEAURENARD

#### Entre les soussignés :

La Commune de Châteaurenard, représentée par son Député-Maire en exercice M. REYNES Bernard

ci-après dénommée « la Commune de Châteaurenard »,

et

L'Association Syndicale de la Durance à Châteaurenard représentée par le Président en exercice, M. FLORENT Yvon

ci-après dénommée « ASA de la Durance »,

lesquelles ont préalablement exposé ce qui suit :

#### ✓ PREAMBULE

A la demande du Centre des Finances Publiques de Châteaurenard, il convient d'actualiser le montant de la participation de la Commune de Châteaurenard en euro.

#### C'est ainsi qu'il a été convenu ce qui suit :

Les articles 4 et 5 de la convention sont remplacés par les dispositions suivantes.

#### ARTICLE 4.

« En accord avec les parties, la redevance annuelle due à l'A.S.A. versée par la Commune est fixée pour 2013 à 10 700 € (dix mille sept cents euros) ».

#### ARTICLE 5.

« La présente convention formant le titre de recette est faite pour une durée d'un an avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013 renouvelable par tacite reconduction. La cotisation sera indexée sur le taux d'inflation connu au 15 janvier de l'année N pour l'année civile écoulée N-1 ».

Les autres dispositions de la convention passée le 23 avril 1983 restent inchangées.

Fait à Châteaurenard le 14 mars 2013

Le Député-Maire  
de Châteaurenard

Le Président de l'Association Syndicale  
de la Durance à Châteaurenard



SYNDICAT DES ARROSANTS

DE

CHATEAURENARD

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CHATEAURENARD ET LE SYNDICAT DES  
ARROSANTS DE CHATEAURENARD

ARTICLE 3 -

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur CESTIER Gustave, Maire de CHATEAURENARD, autorisé par délibération du Conseil Municipal, en date du 14 avril 1983,

d'une part \_\_\_\_\_

ET :

Monsieur LYRAUD Marcel, Directeur du Syndicat des Arrosants de CHATEAURENARD,

d'autre part \_\_\_\_\_

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT relativement au curage des parties couvertes du Canal et du Réal dans la traversée de la Ville, ainsi qu'en ce qui concerne l'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

ARTICLE 1 -

La Commune participera au frais de fonctionnement du Syndicat en ce qui concerne l'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

ARTICLE 2 -

Le Syndicat prendra à sa charge l'exécution des travaux de repurgement annuel du canal, le récurage des parties couvertes du canal principal d'arrosage et du Réal qui incombent à la Commune dans la traversée de la Ville, ainsi que la surveillance constante du libre passage des eaux dans la partie couverte. Toutefois, les déblais de toute nature extraits du canal principal depuis le passage à niveau jusqu'au Moulin Muratory, ainsi que le Réal depuis la Clinique du Château jusqu'au Moulin de la Roque, seront enlevés par les soins et aux frais de la Commune. Il en sera de même pour les fossés désignés ci-après dans la traversée de la Ville.

1°) Fossé Sud de la route de Tarascon depuis l'immeuble PECOUT jusqu'au Chemin Niel.

2°) Fossé Nord de la route de Tarascon depuis le Mas Vve PAULLAU jusqu'au canal.

3°) Fossé Nord et Sud de la route d'AVIGNON depuis la Maison MOULIN jusqu'au passage à niveau.

4°) Fossé de la route des Lonnes depuis l'Ecole des Filles jusqu'à la maison Paisible.

5°) Fossé de la menuiserie PAUL BLANC depuis l'origine du Syphon jusqu'au passage à niveau de la route d'AVIGNON.

ARTICLE 3 -

Le Syndicat s'efforcera d'assurer le régime des eaux dans la mesure du possible, mais il ne pourra être recherché par la Commune dans le cas où le dit régime subirait des variations qu'il est difficile d'évaluer par suite de l'absence d'ouvrage de réglementation efficace entre la prise du canal et la Ville de CHATEAURENARD.

ARTICLE 4 -

En accord avec les parties, la redevance annuelle due au Syndicat versée par la Commune dans la Caisse de Monsieur le Receveur du Syndicat est fixée pour 1983 à 35 000 F (TRENTE CINQ MILLE FRANCS).

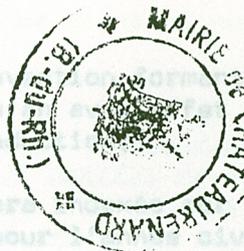
ARTICLE 5 -

La présente convention formant titre de recette est faite pour la durée d'un an à compter du QUATORZE AVRIL MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS. Elle sera dorénavant indexée sur l'indice du coût de la vie.

Fait en cinq exemplaires, à CHATEAURENARD, le 26 avril 1983

LE DIRECTEUR DU SYNDICAT

LE MAIRE



G. CESTIER

Le Directeur  
du Syndicat des Arrosants,

P/LE MAIRE  
LE Maire-Adjoint,